BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 51/95/ADP
PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS
RELATIVE A LA TAXE DE RESIDENCE

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
VU la Loi n°6-65/AN DU 25 mai 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs, notamment l'Ordonnance n°92-016/PRES de 19 Mars 1992;

A délibéré en sa séance du 15 Novembre 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les articles 219 à 235 du Code des impôts relatifs à la taxe de résidence sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"TAXE DE RESIDENCE"

Article 219 : Il est institué au profit des budgets locaux une taxe de résidence réglementée ainsi qu'il suit :

I - CHAMP D'APPLICATION

1 - Personnes imposables et lieu d'imposition

Article 220 : La taxe de résidence est due par toute personne physique ayant, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance d'une habitation au Burkina Faso.

Est considéré comme habitation tout local occupé à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, y compris les dépendances de toute nature non affectées à un usage exclusivement professionnel.

Article 221 : Dans le cas d'habitation formant un ensemble unique occupé par plusieurs personnes, l'imposition est due par l'occupant en titre.

Article 222 : La taxe est établie dans la localité où est située l'habitation.

2 - Personnes exonérées

Article 223 : Sont exonérés de la taxe :

1°) - Les personnes âgées de plus de soixante ans ;

2°)- Les habitants reconnus indigents par l'Autorité compétente : sont réputés indigents les résidents qui se trouvant sans ressources, sont par leur âge ou leurs infirmités dans l'impossibilité de se livrer au travail ;

3°) - Les infirmes ou invalides munis d'un titre justificatif délivré par l'Autorité compétente et qui ne disposent pas d'autres revenus que d'une pension allouée en raison de leur incapacité ;

4°) - Les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements d'enseignement et ne disposant pas de revenus professionnels ;

5°) - Les appelés du Service National ;

6°) - Les agents diplomatiques ou consulaire de nationalité étrangère, dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues burkinabé.

II - MODALITES D'IMPOSITIONS

1 - Annualité

Article 224 : La taxe est établie pour l'année entière quelle que soit la durée d'occupation des locaux. Toutefois, en cas de changement de résidence, le contribuable n'est pas imposable en raison de sa nouvelle habitation lorsqu'il justifie avoir été imposé au titre de son ancienne habitation pour l'exercice concerné.

2 - Liquidation

Article 225 : La taxe est liquidée forfaitairement selon la localité, la zone d'habitation le niveau de confort du logement et selon les modalités définies par les articles suivants:

Article 226 : Les niveaux de confort de logement sont déterminés par les indicateurs ci-après :

- branchement au réseau d'eau ;
- tarif de souscription à l'électricité : social, ménage, confort, grand confort.

Article 227 : Des tarifs de base de la taxe sont déterminés en fonction des niveaux de confort des logements conformément au tableau ci-après :

ELEMENTS D'APPRECIATION DU CONFORT		NIVEAU DE CONFORT	TARIF DE BASE
ELECTRICITE	EAU COURANTE		
Non	Non	niveau 1	2 500
Non	Oui	niveau 2	3 500
consommation faible (tarif social : 3 A)	Non	niveau 3	4 000
consommation faible (tarif social : 3 A)	Oui	niveau 4	5 000
consommation moyenne (tarif ménage : 5 A)	Non	niveau 5	7 500
consommation moyenne (tarif ménage : 5 A)	Oui	niveau 6	9 000
consommation moyenne (tarif ménage : 10 A monophasé)	Non	niveau 7	10 000
consommation moyenne (tarif ménage : 10 A monophasé)	Oui	niveau 8	12 500
consommation forte (tarif confort : 15 A monophasé)	Non	niveau 9	18 000
consommation forte (tarif confort : 15 A monophasé)	Oui	niveau 10	20 000
consommation forte (tarif grand confort : 20 A et plus ou tout triphasé)	Non	niveau 11	28 000
consommation forte (tarif grand confort : 20 A et plus ou tout triphasé)	Oui	niveau 12	32 000
consommation forte (tarif grand confort : 20 A et plus ou tout triphasé	consommation forte (existence d'une piscine)	niveau 13	36 000

Article 228 : La taxe annuelle à payer est déterminée en appliquant au tarif de base un coefficient correspondant à la zone d'habitation.

Article 229 : Les zones de situation des immeubles d'habitation sont classés selon la centralité et le niveau d'équipement des quartiers ou secteurs (éclairage public, caniveaux, chaussées bitumées, services publics existants, etc.)

Article 230 : La définition des zones et la détermination des coefficients sont établies par Arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Article 231 : Lorsqu'une habitation présente des caractéristiques particulières, du fait de la nature des matériaux de construction utilisés, de la surface occupée, de l'existence d'un forage moderne, de l'utilisation d'un groupe électrogène ou de toute autre forme d'énergie, il pourra en être tenu compte pour la détermination de son niveau de confort.

III - OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article 232 : Les personnes imposables sont tenues de se faire enregistrer auprès du Service des Impôts de leur lieu de résidence par souscription d'une déclaration comportant les renseignements suivants :

- nom, prénom, emploi et adresse géographique de la résidence ;
- caractéristiques de l'habitation : matériaux de construction utilisés, alimentation en eau et électricité, etc. ;
- adresse professionnelle.

La déclaration qui est établie au moyen d'un imprimé fourni par l'Administration doit être déposée au plus tard dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

Article 233 : La déclaration visée à l'article précédent doit être souscrite par les employeurs lorsqu'il s'agit de contribuables salariés.

Les ordonnateurs, ordonnateurs-délégués ou sous-ordonnateurs des budgets de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics sont tenus de fournir, dans les mêmes conditions, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Article 234 - les contribuables sont également tenus, en cas de survenance d'événement de nature à modifier leur situation au regard de la taxe, de souscrire une déclaration auprès du service compétent des impôts dans les trois mois de cet événement. C'est le cas notamment lorsque le contribuable change de résidence. Cette déclaration est souscrite au moyen d'un imprimé fourni par l'Administration.

Article 235 : Le non respect des obligations déclaratives susmentionnées est sanctionné par la taxation d'office du contribuable et la majoration de son imposition d'une amende égale à 25% du montant des droits simples avec un minimum de perception de cinq mille (5 000) francs.

S'il s'agit de travailleurs salariés, une amende forfaitaire de cent mille (100 000) francs sera en outre infligée aux employeurs, ordonnateurs ordonnateurs-délégués ou sous-ordonnateurs de budget concernés pour le non respect des dispositions de l'article 233.

Les mêmes sanctions seront appliquées en cas de renseignements inexacts ou incomplets ou lorsque le contribuable, l'employeur, l'ordonnateur, l'ordonnateur-délégué ou le sous-ordonnateur de budget s'est abstenu de répondre dans le délai de vingt (20) jours à une demande d'explication des agents chargés de l'assiette ou a fait à cette demande une réponse équivalant à une fin de non recevoir.

IV - VERIFICATION - CONTROLE - RECOUVREMENT - CONTENTIEUX

Article 236 : Sous réserve des dispositions ci-dessus, les règles prévues par les textes en matière de vérification, de contrôle, de recouvrement et de contentieux des impôts directs s'appliquent mutatis mutandis à la taxe de résidence.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à OUAGADOUGOU, le 15 Novembre 1995

Le Secrétaire de Séance

B. Robert Francis COMPAORE

Le Président

BURKINA FASO · Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple ·

Dogoda BAYILI

Deuxième Vice-Président